

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

19 14 2021

MINISTERF DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

PREFECTURE DE L'ACIDE

Commune de PORT LA NOUVELLE

Lieu-dit: « Front de mer »

Section cadastrale AM - AZ

Concessionnaire : Commune de Port la Nouvelle

CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

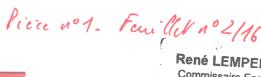
DOSSIERS:	×	PREFECTURE DE L'AUDE
		Sous-Préfecture de Narbonne
		Direction Générale de la Comptabilité Publique
		Monsieur le Maire de Port la Nouvelle
		Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais
		Pâle DPM

Dossier d'Approbation Préfectorale :

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une concession de plage :

- 1 Cahier des charges ;
- 2 Plan d'ensemble de la concession et du balisage de la bande littorale maritime des 300 m ; 2.1 Identification des lots de plage par activités.
- 3 Convention d'exploitation type ;
- 4 Délibérations du Conseil Municipal Session ordinaire du 1^{er} octobre 2002 et du 23 janvier 2003. Courrier de M. le Maire à M. le Préfet de l'Aude le 15 octobre 2002.

Délibérations n° D2/12-06/10 du Conseil Municipal - Session ordinaire du 29 décembre 2006. Courrier de M. le Maire à M. le Directeur du SMNLR/ SMA le 12 janvier 2007.







PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Equipement de l'Aude

ARRÊTE PREFECTORAL nº 2008-11-57/11

portant attribution d'une concession de plage sur les dépendances du domaine public maritime naturel au lieu-dit « Front de mer » au profit de la Commune de PORT LA NOUVELLE

Commune de PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2124-4 (partie Législative) ;

Vu le code du Domaine de l'Etat (partie Réglementaire) ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.146-3 à L.146-7 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants et R.11-14-3 à R.11-14-15 ;

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-16 et L.311-7;

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 relatif à la déconcentration administrative du domaine public maritime ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août relatif aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1789, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'extension de la concession de plage naturelle sur la commune de Port la Nouvelle en date du 11 juillet 2003 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2002, du 23 janvier 2003 et la demande de Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 15 octobre 2002 ;

Vu la délibération n° D2/12-06/10 du 29 décembre 2006 du conseil municipal, sollicitant l'extension au titre le des règles d'occupation des plages, notamment l'article 3, 1er alinéa du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 ;

Vu le rapport et conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 12 décembre 2003 :

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux en l'absence de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne en date du 29 octobre 2003 ;

Vu le rapport de Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aude du 14 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

Pière nº 1. Femilit nº 3/16

ARRÈTE:

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

ARTICLE 1 : - Sont concédés à la Commune de Port la Nouvelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle, aux clauses et conditions du Cahier des Charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan d'ensemble de la concession et du balisage de la bande littorale maritime des 300.00 m à l'échelle 1/ 4 000^{ème} joint à l'arrêté.

La plage naturelle concèdée a une superficie totale 16 ha 20 a 00 ca correspondant à un linéaire 1 340.00 ml entre la jetée sud du port et une ligne parallèle au sud de la jetée.

Convention d'exploitation type joint à l'arrêté.

ARTICLE 2 : - La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à compter de la date d'approbation préfectorale ;

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée par l'approbation préfectorale et l'occupation cessera de plein droit.

Les lieux à la date d'expiration de la concession devront être libres de toutes occupations à l'exception des postes de secours.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aude, Monsieur le Maire de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le Le Préfet. 25 SEP. 2008

Bernard LEMAIRE

Insertion au recueil des actes administratifs ; http://www.aude.sit.gouv.fr ;

Copies:

: M. le Sous-Préfet de Narbonne :

: M. le Trésorier Payeur Général.

Pièces jointe :

Dossier de concession.

Classement

SALN;

: Pôle DPM.

Pièce nº 1. Femillet nº 4/16

MINISTERF DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT FUDE L'AMENAGEMENT DURABLES

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

PREFECTURE DE L'AUDE

district

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME « Bénéficiaire » COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE

Orlada

1 - Cahier des Charges de la concession (Modèle Type 2003 / Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon) Pièce nº1 - Famillet nº 5/16

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES CONCESSION DE PLAGE NATURELLE

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

Lieu-dit « Front de Mer » Commune de PORT LA NOUVELLE

ФФФ

ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET DE LA CONCESSION :	2			
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES :				
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER :	2 2 2			
- 16 ZONES : SUPERFICIE GLOBALE DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION : 1 HA 23 A 50 CA, LINÉAIRE 160.00 M: 2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION : 2.5 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES : 2.6 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE : 2.7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :	2			
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE :				
3.1 - EQUIPÉMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9) 3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9) 3.3 - ENLÉVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES : 3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :	5			
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES :	6			
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION :	6			
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE :	6			
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE :	6			
ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :	6			
ARTICLE 8 - CONVENTIONS D'EXPLOITATION :	. 6			
ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS :	.7			
ARTICLE 9 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES :	.7			
ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION :	.8			
ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE:	. 8			
ARTICLE 12 - REVOCATION :	. 8			
ARTICLE 13 - PUBLICITE :	.8			

Piece nº1. Femillet nº 6/16

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PORT LA NOUVELLE

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

ФФФ

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION :

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par un trait plein sur le plan à l'échelle du 1/4 000 annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de *PORT LA NOUVELLE*.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ 16 ha 20 a 00 correspondant à un linéaire d'environ 1 340,00 ml, se décomposant comme suit :

- Lieu-dit : « Front de mer » entre la jetée sud du port et une ligne parallèle à environ 1 340,00 ml.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES:

o 2.1 - Accès du public à la mer :

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur d'environ 20.00 m tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, après accord de l'Ingénieur de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

o 2.2 - Implantation d'activités à l'année :

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

o 2.3 - Implantation d'activités saisonnières :

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale se décompose de la façon suivante :

• 16 zones : Superficie globale des conventions d'exploitation : 1 ha 23 a 50 ca, linéaire 160.00 m.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou convention d'exploitation), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 30 octobre « dans le cadre de l'article 3, 1^{er} alinéa du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage », des activités en rapport direct avec la plage.

Dans les zones quadrillées définies sur le plan annexé qualifiées de Zones d'Activités Municipales (ZAM) et dont la superficie totale se décompose de la façon suivante :

2 zones: Superficie globale des ZAM: 3 150.00 m², linéaire 90.00 m.

Le concessionnaire ne peut développer dans les zones dites ZAM, pendant la saison balnéaire c'est à dire du 1^{er} mars au 30 octobre que des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités. Ces dernières devront être en conformité avec la réglementation en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire. Elles seront gérèes par les services municipaux en régle directe ou confiées à des associations « type loi 1901 ».

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

Pièce nº 1. Femillet nº 7/16 René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, fixée # IIIL. 2021 l'article 2.4 ci-après.

o 2.4 - Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation :

Le concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession, en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- ils seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zones constituées par une bande perpendiculaire au rivage);
- le concessionnaire pourra consentir des conventions d'exploitation dont les superficies maximales sont indiquées dans le tableau ci-après;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les activités de type alimentaire, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article
 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous ;
- les piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-8 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques.

De plus, la concession de plage et les sous-traités d'exploitation ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées :

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Plage concédée	N° des lots	Surface en m² Conventions d'exploitation et ZAM	Activités saisonnières autorisées
Commune de Port la nouvelle Lieu-dit : Plage « Front de mer »	1 2 3 4 5 6 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	225.00 225.00 450.00 225.00 225.00 700.00 525.00 1 050.00 525.00 750.00 875.00 400.00 1 000.00 4 200.00	Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel lié à une activité de restauration légère Location de matériel / activités de loisirs Location de matériel / activités nautiques Location de matériel / activités de loisirs Location de matériel / activités de loisirs Location de matériel / activités nautiques
TOTAL	16	12 350.00	16 Sous-traités d'exploitation
	7 8	2 100.00 1 050.00	Zone d'Activité Municipale Zone d'Activité Municipale
	2	3 150.00	2 Zones d'activité Municipale (ZAM)

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Pièce no 1. Tem let no 8/16

René LEMPEREUR

Commissaire Enquêteur

1.9 1111 2021

o 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques :

2.5.1 Activités de restauration :

Les établissements de restauration légère ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération congélation électrique;
- mise à disposition de cabinets d'aisances et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire à l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra à la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des conventions d'exploitation et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5 2 Débits de boissons :

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes à des activités balnéaires.

2.5 3 Piscines :

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage) est interdit.

2.6 - Conditions de fréquentation de la plage :

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire ou sous-traitants.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

Le concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux,) dans les conditions visées dans le règlement précité.

2.7 - Prescriptions générales :

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Pièce nº 1. Famillet nº 9/16

René LEMPEREUR

Commissaire Enquêteur

1 9 JUIL 2021

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE :

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9) :

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- Poste de secours :
 - Poste nº 1;
 - Poste nº 2:
 - Poste nº 3.
- Douches balnéaires : dans les secteurs desservis par les réseaux ou selon les modalités approuvées par la D.D.A.S.S;
- Sanitaires publics : dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- Accès des personnes à mobilité réduite : à proximité des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra à la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

o 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9) ;

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- Protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création);
- Sanitaires publics : dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- Accès des personnes à mobilité réduite : à proximité des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation
- Panneau d'information de sécurité de la plage ;
- Containers
- Enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec l'ingénieur de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

o 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières :

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 15 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais, service chargé du contrôle.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 - Prescriptions générales :

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais chargé du contrôle.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

Pièce nº 1 - Femillet nº 10/16

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES:

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION:

Le concessionnaire soumet au Directeur de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

L'Ingénieur de la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE :

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300.00 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretien et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimat d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE :

Les services techniques de la commune élaborent avec, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées et de l'Aude de Port-Vendres et la DDE11/ Subdivision Aménagement Littoral Narbonnais un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et des animaux (chiens, chevaux, ...) sur la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaire.

ARTICLE 8 - CONVENTIONS D'EXPLOITATION :

La convention est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire « sauf dans le cadre de l'article 16 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage » ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Pièce nº 1. Fam llet nº 11/16 René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

· Procédure d'attribution :

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le soustraitant à la commune.

 Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

· Résolution

La convention est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mi-fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les conventions d'exploitation devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de prononcer, après l'accord préalable du Préfet, la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résolution.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme, à l'Environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86-3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 9 bis - PRESCRIPTIONS DIVERSES:

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Le concessionnaire transmettra chaque année avant le 1^{er} juin au Préfet et à la Direction Générale de la Comptabilité Publique un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. A ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Riece nº 1. Famillet nº 12/16

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

19 11 702

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION :

La durée de la concession est fixée au décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage à 12 ans à compter de la date d'Approbation Préfectorale.

ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE:

Le concessionnaire paie à la recette du *Trésor Public de Carcassonne*, le 1^{er} janvier de chaque année la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à 4 642 € 00 cents au 1er janvier 2005.

Terme A: Linéaire de plage forfait: 0,22 x 1 340,00 ml = 294 € 00 cents

Terme B: Superficie globale réellement concédée : 0,016 x 162 000,00 m² = 2 688 € 00 cents

Terme C: Superficie globale des ZAM: 0,54 x 3 100,00 m² = 1 660 € 00 cents

Elle est révisable dans les conditions prévues au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux directives émises par le Trésor Public de Carcassonne.

ARTICLE 12 - REVOCATION:

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 - PUBLICITE :

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

welle, le .1910219005.

Henri MARTIN Maire de Port La Nouvelle

Concessionnaire

Vu et approuvé

à Carcassonne, le ... 25 .. SEP... 2008

Le Préfet

Semard LEMAIRE

Piece nº 1. Fem let no 13/16

MINISTERF DE L'ECOLOGIE, DU DEVEL OPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur

1 9 111 2021

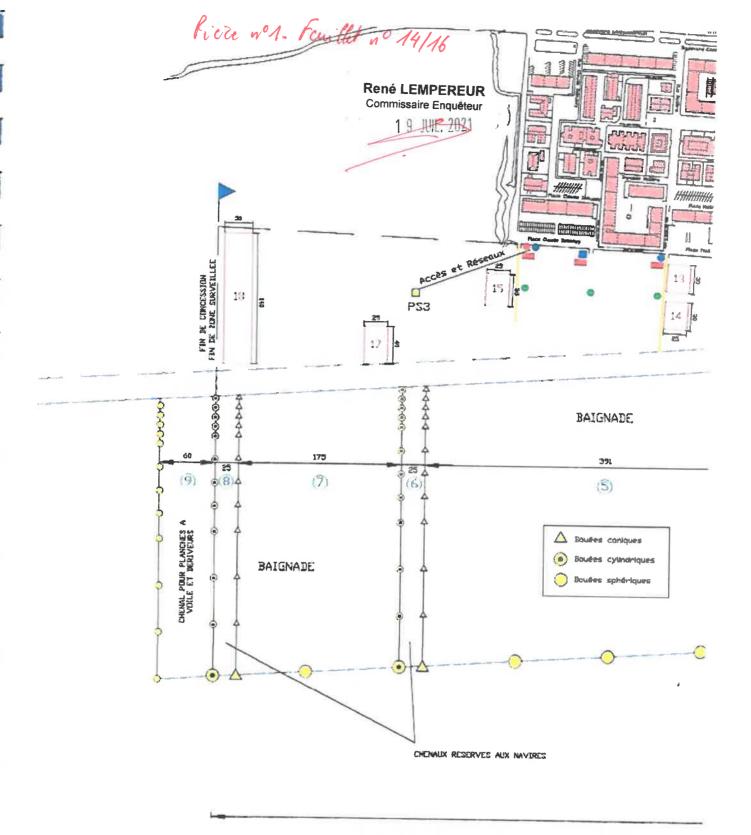
PREFECTURE DE L'AUDE

distinti

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME « Bénéficiaire » COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE

didida

- 2 Plan d'ensemble de la concession et du balisage de la bande littorale maritime des 300.00 m
 - 2.1 Identification des lots de plage par activités



Lu et accepté

à Port la Nouvelle, le 19.1021 2008.

Vu et approuvé

à Carcassonne, le 25 SEP. 2008

Herri MARTIN

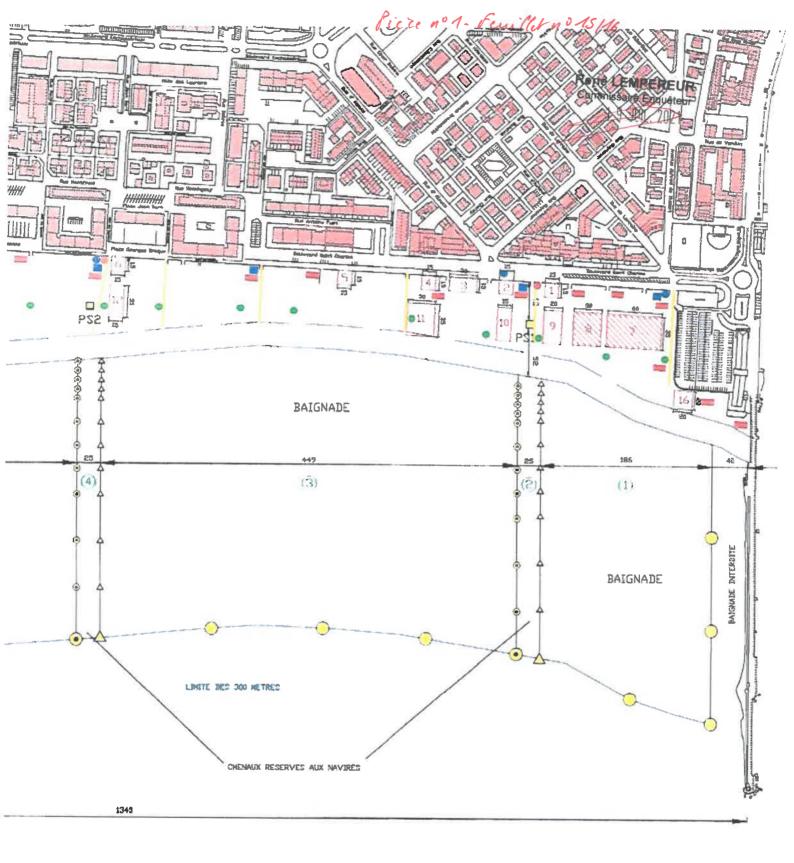
Mairc de Port La Nouvelle

Le Préfet

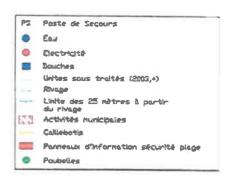
Le Concessionnaire

Bernard Li'MAIRA

CONCESSION E



BALISAGE PLAGE PURT-LA-NUVELLE



Pica no 1. Faullet no 16/16

René LEMPEREUR Commissaire Enquêteur 1 9 JUIL 2021

NATURE DE ACTIVITES EXERCEES PAR ZONE REFERENCEE A (titre simplement indicatif)

N° D'EMPLACEMENT	ACTIVITE PREVUE		
1	Location de matériel lié à une activité de restauration légère.		
2	Location de matériel lié à une activité de restauration légère		
3	Location de matériel lié à une activité de restauration légère		
4	Location de matériel lié à une activité de restauration légère		
5	Location de matériel lié à une activité de restauration légère		
6	Location de matériel lié à une activité de restauration légère		
7	Activités ludiques exercées par le concessionnaire non soumises à un sous-traité d'exploitation.		
8	Activités ludiques exercées par le concessionnaire non soumise à un sous-traité d'exploitation.		
9	Location de matériel : activités de loisirs.		
10	Location de matériel : activités de loisirs.		
11	Location de matériel : activités de loisirs.		
12	Location de matériel : activités de loisirs, activités nautiques.		
13	Location de matériel : activités de loisirs.		
14	Location de matériel : activités nautiques.		
15	Location de matériel : activités de loisirs.		
16	Location de matériel : activités nautiques.		
17	Location de matériel : activités nautiques.		
18	Location de matériel : activités de loisirs : activités nautiques.		